YERRES

Certifié exécutoire par le Maire sous sa responsabilité
tenu de la réception en Préfecture
le 23-7-07 et de la publication
le 25-7-07
Le Maire

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne) 201

ARRETE N° 2007 / 258
(SérieA)

OBJET: Reprises de concessions temporaires au cimetière communal

Le Député-Maire de la commune d'YERRES

VU l'article L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le règlement intérieur du Cimetière Communal en date du 2 octobre1998

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière, pour l'attribution d'emplacements de sépultures :

ARRETE

a) CONCESSIONS TEMPORAIRES

Article 1er : A partir du 1er janvier 2009, il sera procédé à la reprise des terrains concédés temporairement dans le Cimetière Communal.

Article 2 : Cette reprise comprendra :

1) Les terrains concédés pour TRENTE ANS avant le 31 décembre 1976 et dont les concessions arrivent à expiration,
2) Les terrains concédés pour QUINZE ANS avant le 31 décembre 1991 et dont les concessions arrivent à expiration.

Article 3 : Avant le 1er janvier 2009, les concessions qui n'auraient pas été renouvelées devront être débarrassées de tout monument, signes funéraires ou autres objets par les familles.

Article 4 : Afin de retirer ces objets, les familles devront faire une déclaration préalable avant le 1er janvier 2008. Dans le cas contraire, il sera procédé d'office et aux frais des familles à l'enlèvement desdits objets.

Article 5 : Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour.

Article 6 : A l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

Article 7 : La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

b)TERRAINS GENERAUX

Article 8 : Les terrains du cimetière dans lesquels ont eu lieu des inhumations faites en service ordinaire avant le 31 décembre 2001 seront repris par la Commune avant le 1er janvier 2009.

Article 9 : Les Objets funéraires qui existent sur ces emplacements seront enlevés, s'ils n'ont pas été repris par les familles, pour être mis en dépôt dans la partie du Cimetière réservée à cet effet.
Toutefois, ils seront rendus aux personnes qui les réclameront à la Mairie en justifiant de leurs droits, dans un délai de trois mois à partir du 1er janvier 2009.

Article 10 : Les Objets non retirés avant le 1er avril 2009 seront éventuellement utilisés par la commune pour l'entretien et l'aménagement du cimetière ou vendus par elle, le produit de la vente devant être employé aux mêmes fins.

Article 11 : A défaut, par les familles intéressées, d'avoir fait procéder dans les conditions réglementaires avant la date du 1er janvier 2009, à l'exhumation des restes qu'ils renferment, ces restes seront en tant que de besoin recueillis ou réinhumés avec toute la décence convenable, dans un lieu réservé dans l'enceinte du Cimetière Communal.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché, tant aux lieux accoutumés qu'à la porte du cimetière et sera publié dans le Parisien et le Républicain.

Fait à YERRES, 12 juillet 2007

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Député-Maire

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président du Val d'Yerres
Communauté d'agglomération